

I. FRAIS DE VÉHICULES

- ↪ **Evaluation kilométrique des frais de carburant** admise dans le cadre de la comptabilité super-simplifiée (utilisation, dans ce cas, de barèmes spécifiques ; cf. BOI-BAREME-000003 du 06/02/2019).
- ↪ **Evaluation selon le barème publié par l'administration fiscale** : concernant la déduction des frais de véhicules occasionnés par des déplacements professionnels, il est précisé que la possibilité accordée aux salariés et aux contribuables relevant des bénéfices non commerciaux d'évaluer leurs frais d'après le barème publié par l'administration fiscale, **ne bénéficie pas aux contribuables imposés dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des Bénéfices Agricoles (BA)** (réponse ministérielle du 21 février 1994 – JO AN. dudit, p. 891, n° 8385).

Toutefois, les gérants-associés d'EURL et les dirigeants associés de sociétés de personnes peuvent se faire rembourser par leur société les frais de leur(s) véhicule(s) personnel(s), calculés sur la base du barème kilométrique de l'administration fiscale, à condition que le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel puisse être justifié et que l'intéressé soit en mesure d'indiquer la date, l'objet et l'importance des déplacements effectués (cf. barème forfaitaire de l'arrêté du 11/03/2019, JO le 16/03/2019).

En effet, il est admis par mesure de simplification, qu'il s'agit, en l'occurrence, de **remboursements réels**. Ces frais, qui doivent, bien entendu, être comptabilisés par la société, sont déductibles au niveau de cette dernière et n'ont pas à être ajoutés à la quote-part du bénéfice social revenant à chaque associé.



- ↪ **Remarque très importante relative aux gérants-associés d'EURL et dirigeants associés de sociétés de personnes** : il y a lieu de faire une distinction entre les frais de déplacements professionnels évoqués ci-dessus et les frais de transport domicile-lieu de travail. En effet, les frais de transport domicile-lieu de travail sont à déduire de la quote-part de résultat fiscal qui revient à l'associé concerné personnellement par ces frais, et ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du résultat fiscal de la société.

En outre, pour le calcul de ces frais de transport domicile-lieu de travail, l'administration fiscale admet, à titre de règle pratique, que l'associé d'une société de personnes puisse avoir recours au **barème forfaitaire de frais de carburant** (et non au barème forfaitaire kilométrique de l'administration fiscale utilisable pour les frais de déplacements professionnels) (cf. BOI-BIC-DECLA-30-20-20, § n° 290, du 6/10/2014 ; réponse ministérielle du 11/05/1998, n° 6289, JO AN page 2656 ; Documentation pratique Fiscale Francis Lefebvre, DC (Dispositions Communes)-Division V sociétés de personnes et assimilées, § n° 6840 à n° 6920).

II. FRAIS DE REPAS

- ↪ **Frais de restaurant** (repas d'affaires ou repas pris dans le cadre de voyages professionnels) : déductibles lorsqu'ils sont justifiés et sont dans un rapport normal avec l'activité et l'avantage attendu.
- ↪ **Frais supplémentaires de repas pris sur le lieu de travail par les chefs d'entreprises** : **déductibles lorsque la distance entre ce lieu et le domicile** (qui doit, bien entendu, conserver un caractère normal) fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile, à condition que le montant de ces dépenses soit justifié.

Pour l'année 2019, la déduction maximale TTC par repas est de 13,95 € (la déduction maximale était en 2018 de 13,80 €). Cette somme de 13,95 € est égale à la différence entre la limite de 18,80 € TTC au-delà de laquelle la dépense est considérée par l'administration fiscale comme excessive et le seuil de 4,85 €, qui est le prix estimé du repas pris à domicile.

Exemples : pour une dépense de 14 € TTC, le chef d'entreprise peut déduire fiscalement, par jour, les frais de repas à hauteur de 9,15 € (soit 14 € - 4,85 €). Dans le cas d'une dépense de 40 € TTC, la déduction fiscale journalière est de 13,95 €, soit le montant maximal autorisé.